



Paris, 4 juillet 2025.

Madame Emmanuelle Hoffman  
Députée de la 4ème circonscription de Paris  
Assemblée nationale,  
126 Rue de l'Université,  
Paris 07 SP

Madame la Députée,

Éditeur de logiciel dans votre circonscription depuis 2006, permettez-moi d'attirer votre attention sur l'évolution législative rendant obligatoire la certification des logiciels de caisse.

Cette évolution trouve sa source en Autriche et en Italie, pays rencontrant des difficultés à recouvrer la TVA notamment à cause de l'importance des transactions en monnaie fiduciaire. Cette difficulté a conduit les instances européennes à émettre la directive 2014/55/UE, comportant plusieurs orientations concernant la TVA, dont celle de la mise en place d'une certification pour les logiciels de caisse.

Cette directive a été transposée dans la loi de finance 2016, qui instituait la première version de cette obligation de certification, imposant des normes de sécurité quasi-bancaires pour tout logiciel de caisse, en vue du renforcement du contrôle des opérations impliquant la TVA. La transposition avait d'ailleurs été à tel point brouillonne qu'elle incluait au départ les entreprises non assujetties à la TVA, et que la DGFIP n'avait pu fournir de définition du "*logiciel de caisse*" que six mois après la date d'application de la loi, publiée au BOFIP du 4 juillet 2018.

L'AFNOR a par la suite traduit ces dispositions législatives dans la norme NF525, particulièrement lourde. Fort heureusement, le gouvernement a précisé que les éditeurs de logiciel auraient la possibilité de délivrer une auto-attestation, certifiant le respect des dispositions légales (article 88 de la loi de finances n°2015-1785).

Cependant la loi de finances 2025, votée également dans une certaine précipitation, supprime cette possibilité d'auto-attestation. Il est désormais exigé des éditeurs, dès le 1<sup>er</sup> septembre prochain, et sous peine d'amendes très lourdes (45.000 euros par attestation émise) qu'ils obtiennent une certification auprès d'INFOCERT ou du LNE, pour des coûts situés entre 10 et 20.000 euros pour la certification initiale, et 5.000 euros de reconduite annuelle. Et à tous les commerçants de changer de logiciel pour un logiciel estampillé par l'un ou l'autre de ces organismes, le cas échéant.

Ces montants sont très problématiques pour de nombreux éditeurs qui auront du mal non seulement à dégager assez de temps pour la charge administrative considérable d'une certification, mais aussi à absorber de pareils coûts, dont on ne peut pas attendre qu'ils baissent. En effet, le marché de la certification étant un duopole, aucun des deux acteurs n'a intérêt à faire d'effort tarifaire au moment où l'inflation normative leur apporte un nouveau marché captif.

Si tout dispositif visant à réduire une fraude porte en lui même sa légitimité, l'accumulation de dispositifs de contrôle rapproche des conditions carcérales : aussi est-il nécessaire de ne retenir, dans les dispositifs de contrôle, que ceux qui répondent à une nécessité, et font preuve d'efficacité.

En l'espèce, si un chiffre de 6 à 10 milliards d'euros de fraude à la TVA a été avancé, aucune donnée publique ne permet d'en attribuer une part significative à des logiciels frauduleux. Bien au contraire, le 3 juin 2025, le gouvernement a répondu à la question écrite n°3394 (Charles de Courson) : sur 4.000 contrôles en 3 ans, un seul cas d'usage de logiciel frauduleux a été sanctionné.

De son côté, le ministère de l'Économie reconnaissait en février 2024 qu'aucune preuve ne montre que le régime précédent d'auto-attestation aurait favorisé quelque fraude que ce soit, et que la certification d'un logiciel ne constitue pas une garantie de sincérité des comptes. Enfin, aucune évaluation d'efficacité des dispositions de la loi de finance 2015 n'a été menée sur la période 2018-2025.

Il est donc permis de conclure que cette évolution, dont le facteur déclencheur est un problème étranger à la France, ne répond actuellement à aucun critère de nécessité, et n'est pas en mesure de fournir le moindre élément concernant son efficacité. S'il existe apparemment un certain nombre de moyens connus de frauder la TVA, il restera parfaitement possible aux fraudeurs de tenir une double comptabilité ... avec deux logiciels certifiés.

Il serait regrettable que des dispositions concernant deux pays d'Europe soient rendues obligatoires dans les 25 autres, conduisant à une dégradation supplémentaire de l'idée Européenne.

Le coût disproportionné de la certification menace directement la pérennité des plus petits d'entre nous, induisant au surplus des effets de distorsion de concurrence. Elle menace également les centaines de milliers de commerçants, contraint de changer leur logiciel de caisse pour des solutions nécessairement plus coûteuses, tout changement de logiciel représentant une opération lourde pour une entreprise.

Aussi, de nombreux éditeurs de logiciel ont exprimé leur opposition dans une pétition\* qui a rassemblé 17.788 signatures à ce jour.

Un collectif est en voie de formation (<https://www.collectif-tpe.fr>), demandant le retrait de cette nouvelle obligation, ou tout au moins le retour du régime précédent d'auto-attestation, à défaut de la prise en charge par l'état du coût des normes qu'il impose aux entreprises.

En tant qu'éditeur de logiciel du 17<sup>e</sup> arrondissement, nous nous associons pleinement à cette demande, et vous demandons, dans la mesure de vos possibilités, de bien vouloir la porter auprès du gouvernement, et en particulier M. Lombard. Nous sommes à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire, et à travailler sur ce dossier avec vous.

Respectueusement,

Étienne NEUVILLE  
ICS-Informatique  
*Médaille de l'Assemblée Nationale 2005.*

\* <https://www.mesopinions.com/petition/politique/soutenez-petites-entreprises-stop-certification-obligatoire/239950>